



IOM International Organization for Migration
OIM Organisation Internationale pour les Migrations
OIM Organización Internacional para las Migraciones

COUNCIL

CONSEIL

CONSEJO

QUATRE-VINGT-QUATRIEME SESSION

RESOLUTION No 1069 (LXXXIV)

(adoptée par le Conseil à sa 441^{ème} séance, le 2 décembre 2002)

**ADMISSION DE LA REPUBLIQUE DU KAZAKHSTAN
EN TANT QUE MEMBRE DE L'ORGANISATION**

Le Conseil,

Ayant été saisi de la demande d'admission de la République du Kazakhstan en tant que Membre de l'Organisation (MC/2090),

Ayant été informé que la République du Kazakhstan accepte la Constitution de l'Organisation conformément à ses règles constitutionnelles internes et s'est engagée à apporter une contribution financière aux dépenses d'administration de l'Organisation,

Considérant que la République du Kazakhstan a fourni la preuve de l'intérêt qu'elle porte au principe de la libre circulation des personnes tel qu'il est énoncé à l'article 2 b) de la Constitution,

Convaincu que la République du Kazakhstan peut oeuvrer utilement à la réalisation des objectifs de l'Organisation,

Décide :

1. D'admettre la République du Kazakhstan en qualité de Membre de l'Organisation internationale pour les migrations, conformément aux dispositions de l'article 2 b) de la Constitution, à partir de la date de la présente résolution;

2. De fixer sa contribution à la partie administrative du budget à 0,040 pour cent de cette dernière.